

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

Nº: ICC-02/05-02/09

Date: 30 mai 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARD

Public

**Décision convoquant une audience portant sur les questions relatives à la
communication d'éléments de preuve entre les parties**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'Affaire¹ »),

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Le juge unique rappelle que lors de l'audience de première comparution de Bahar Idriss Abu Garda, tenue le 18 mai 2009, l'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au lundi 12 octobre 2009 et que, aux fins de cette audience, le Procureur et la Défense doivent se communiquer un certain nombre de documents, conformément aux dispositions figurant dans les instruments fondamentaux de la Cour (articles 54-1-a et 54-3-e, 61-3, 67-2 et 68-1 du Statut de la Cour et règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve).
2. En vertu de la règle 121-2-b du Règlement, des conférences de mise en état doivent se tenir pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions, à savoir de façon transparente, efficace et rapide. Il est par conséquent nécessaire de prévoir une audience (« l'Audience relative à la communication entre les parties ») pour débattre de tous les points pouvant concerner le processus de communication entre les parties aux fins de l'audience de confirmation des charges, en particulier sa portée, son calendrier et ses modalités. L'Audience relative à la communication entre

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

les parties aura lieu à huis clos en présence du Procureur, du conseil de la Défense de Bahar Idriss Abu Garda (« la Défense ») et du Greffier.

3. Pour faciliter les débats lors de l'Audience relative à la communication entre les parties, le juge unique va fixer un certain nombre de principes concernant cette communication, et en particulier i) sa portée, ii) ses modalités et iii) son calendrier. Ce faisant, le juge unique est guidé par deux principes primordiaux, à savoir i) adhérer strictement au cadre statutaire pertinent, et ii) veiller à ce que le processus de communication soit le plus simple possible afin qu'il soit efficace et rapide. Les participants sont invités à formuler, lors de l'Audience relative à la communication entre les parties, des observations sur tous les principes énoncés dans la présente décision.

Portée du processus de communication

4. En vertu de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-3-c du Règlement, le Procureur a l'obligation de communiquer à la Défense tout document qu'il compte produire à l'audience de confirmation des charges. L'article 67-2 du Statut l'oblige également à communiquer toutes les pièces à décharge qu'il a recueillies, conformément à l'article 54-1-a du Statut.
5. Le juge unique rappelle que la règle 77 du Règlement, relative à l'inspection par la Défense des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur, exige du Procureur qu'il fournisse à la Défense les copies demandées à l'occasion de cette inspection, dès lors que les documents demandés i) sont pertinents pour la préparation de la Défense, ii) seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou iii) ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

6. En vertu de la règle 121-6 du Règlement, si la Défense entend présenter lors de l'audience de confirmation des charges des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61 du Statut, elle en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La règle 79 du Règlement dispose que, si la Défense a l'intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale, elle doit en informer le Procureur. En outre, en vertu de la règle 78 du Règlement, le Procureur a le droit de prendre connaissance de tout élément qui sera utilisé par la défense comme moyen de preuve à l'audience de confirmation des charges. La Défense a l'obligation de fournir au Procureur les copies qu'il aura demandées à l'occasion de cette inspection.
7. Le processus de communication dans son ensemble a pour but de préparer l'audience de confirmation des charges et de permettre à la Chambre préliminaire, à l'issue de celle-ci, de statuer en connaissance de cause. Le juge unique estime donc que les principes régissant le processus de communication s'appliquent *mutatis mutandis* et, en l'absence de dispositions contraires, aux deux parties, bien qu'il faille garder à l'esprit i) que c'est au Procureur qu'incombe la charge de la preuve, et ii) que la Défense est libre de décider de produire ou non des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges.
8. Par conséquent, les éléments suivants doivent être communiqués :
 - i) tout élément de preuve à charge que le Procureur a l'intention d'invoquer lors de l'audience de confirmation des charges ;
 - ii) tout élément de preuve à décharge, à savoir les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer

sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge, comme le prévoit l'article 67-2 du Statut ;

- iii) tout élément de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur qui est nécessaire à la préparation de la Défense ou qui a été obtenu de l'accusé ou lui appartient et qui peut faire l'objet d'une inspection conformément à la règle 77 du Règlement ;
- iv) tout élément de preuve que la Défense pourrait produire avec l'intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale, en application de la règle 79 du Règlement ;
- v) tout élément de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense et que celle-ci a l'intention d'utiliser aux fins de l'audience de confirmation des charges et qui peut faire l'objet d'une inspection conformément à la règle 78 du Règlement.

Modalités du processus de communication

9. Le juge unique souligne que son rôle est de veiller à ce que la communication des éléments de preuve entre les parties se déroule « dans de bonnes conditions ». Par conséquent, et en application de la règle 121-2-c du Règlement, le juge unique doit être informé, par voie de communication, de tous les éléments échangés entre les parties.
10. De plus, le juge unique note que pour que la Chambre préliminaire procède à l'examen de l'affaire en application de l'article 61-7 du Statut, elle doit avoir accès à tous les éléments de preuve échangés entre le Procureur et la Défense, que les parties aient ou non l'intention de les invoquer lors de

l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire doit donc avoir accès à tous les éléments à décharge réunis par le Procureur.

11. Le juge unique relève également que, pour que l'échange des éléments de preuve entre les parties se déroule dans de bonnes conditions, tant cet échange que la communication des éléments de preuve à la Chambre doivent s'effectuer par l'intermédiaire du Greffier.
12. En particulier, les éléments échangés entre les parties selon le système que le juge unique va définir devront être déposés auprès du Greffier. Conscient que le Greffier aura besoin d'un délai raisonnable pour les enregistrer dans le dossier de l'affaire, le juge unique l'invite à indiquer, lors de l'Audience relative à la communication, les modalités techniques les plus aptes à garantir l'efficacité et la rapidité du processus de communication.

Calendrier du processus de communication

13. En ce qui concerne le calendrier de ce processus, la disposition pertinente est la règle 121-3 du Règlement, qui prévoit que « [l]e Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience ». Cette disposition indique clairement que le processus doit être clos au moins 30 jours avant la date de l'audience. Par conséquent, le dernier jour du processus de communication dans cette affaire est le samedi 12 septembre 2009.
14. Le délai défini par la règle 121-3 du Règlement doit toutefois être compatible avec le droit de Bahar Idriss Abu Garda de disposer du temps nécessaire pour préparer convenablement sa défense en vertu de

l'article 67-1-b du Statut. Par conséquent, si d'une part, le dernier jour du processus de communication est celui fixé en application de la règle 121-3 du Règlement, à savoir le samedi 12 septembre 2009, le juge unique doit, d'autre part, arrêter pour ce processus un calendrier clair en tenant dûment compte du droit de la Défense de disposer du temps nécessaire pour préparer l'audience de confirmation des charges. Cela pourrait nécessiter la communication de certains éléments avant la date butoir.

15. Pour permettre au juge unique de fixer un calendrier approprié, le Procureur est prié de fournir les informations suivantes lors de l'Audience relative à la communication entre les parties :
 - i. une estimation du nombre total de documents qu'il a l'intention d'utiliser comme éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges ;
 - ii. le nombre des témoins qu'il a l'intention de faire entendre et des déclarations de témoin qu'il a l'intention d'utiliser lors de l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 76 du Règlement ;
 - iii. une indication de son intention de demander ou non que certains documents soit communiqués à la Défense sous forme expurgée et, dans l'affirmative, une estimation du nombre de ces documents ;
 - iv. une indication de son intention de solliciter ou non la mise en place de mesures de protection pour les témoins, les victimes ou d'autres personnes en danger avant que ne soient communiqués le nom des témoins ou certains documents ou autres éléments, et notamment toute information pertinente sur les mesures qu'il est en train de prendre

et/ou a l'intention de prendre à cet égard, et qui peuvent être disponibles à ce stade ;

- v. une indication de son intention d'invoquer ou non des documents ou informations visés à l'article-54-3-e du Statut, à savoir obtenus à condition qu'ils restent confidentiels.

16. En ce qui concerne l'inspection par une partie des éléments en la possession ou sous le contrôle de l'autre partie en application des règles 77 et 78 du Règlement, le Procureur et la Défense sont invités à indiquer comment ils en envisagent la portée et le calendrier.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS

de convoquer une audience qui se tiendra à huis clos le mardi 9 juin 2009 à 14 heures en présence du Procureur, de la Défense et du Greffier ;

DÉCIDONS

que, lors de ladite audience, toutes les questions visées dans la présente décision en ce qui concerne l'échange d'éléments de preuve entre le Procureur et la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges seront examinées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le samedi 30 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)



M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique